



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2023

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

7. **Prime communale.**
Aide à l'installation d'un système d'épuration individuelle sur le territoire de la commune de Gouvy.
DECISION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Plan Communal d'Égouttage approuvé par notre Assemblée en date du 31 août 1999 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires arrêtée par notre Assemblée en date du 03 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ;

Revu notre délibération du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime à tout propriétaire qui aura procédé à l'installation d'un système d'épuration individuelle dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de 400€.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le système d'épuration devra répondre aux conditions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle ; et ses modifications ultérieures ;

- Le système d'épuration individuelle doit remplir les conditions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'octroi de sa prime à l'installation ; et les modifications ultérieures de ces conditions ;

Notamment :

- Placer un système d'épuration individuelle agréé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
 - Être en ordre via votre installateur de déclaration du système d'épuration individuelle sur la plateforme de déclaration SIGPAA ; l'installateur y télécharge son rapport d'installation obligatoire ;
 - Être en ordre de déclaration de classe 3 ;
- Le formulaire de demande de prime communale est introduit au plus tard dans un délai de 24 mois à partir de la date du courrier d'octroi de la prime de la SPGE ; la demande est accompagnée d'une copie du courrier de la SPGE et de la décision du Collège communal établissant la déclaration de classe 3 recevable ;
- La prime communale ne peut pas être cumulée avec la prime communale à la construction de logement sur le territoire de la Commune de Gouvy ;
- Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement ;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Collège communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil communal.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique